

N° 5 - 3

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 4 mai 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet

- SERVICES DECONCENTRES :
 - D.D.T.
 - DRAF
 - D.D.E.T.S.P.P

- DIVERS :
 - D.D.F.I.P.

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 5

- Arrêté n°DPC-2023-027 du **4 mai 2023** portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne

- Arrêté n°DPC-2023-027 du **4 mai 2023** portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 11

Arrêté préfectoral du **17 avril 2023** n°051-030-23-0001 autorisant l'installation d'une enseigne pour l'établissement centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de la Grande Vallée de la Marne sur un immeuble sis place Salvador Allende à AY-CHAMPAGNE (51160)

Arrêté préfectoral n°051-380-23-0002 du **17 avril 2023** refusant l'installation d'enseignes pour l'établissement VAYS ARTISAN TORREFACTEUR (SARL) sur un immeuble sis au 19 Place Remy Petit à MONTMIRAIL (51210)

Arrêté préfectoral n°051-217-23-0005 du **17 avril 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement de Madame Mathilde Grenier (ENP) sur un immeuble sis 7 place du Luxembourg à DORMANS (51700)

Arrêté préfectoral n°051-392-22-0002 du **18 avril 2023** refusant l'installation d'enseignes pour l'établissement CHAMPAGNE HOTEL EXPLOITATION (SAS) sur un immeuble sis 1 allée de la Sapinière à MUTIGNY (51160)

Arrêté préfectoral n°051-649-22-0018 du **18 avril 2023** autorisant l'installation d'une enseigne pour l'établissement CABINET CHAREL (SAD) sur un immeuble sis au 6 rue de Lion d'Or à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

Arrêté préfectoral n°051-649-23-0003 du **21 avril 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement AURADEME (SAD) sur un immeuble sis au 37-39 Faubourg Léon Bourgeois à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

Arrêté préfectoral n°051-649-23-0005 du **17 avril 2023** autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST (SCC) sur un immeuble sis au 22 Place de la Halle à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

Arrêté du **2 mai 2023** portant autorisation de démolir 9 logements sociaux, voie des Sarrazins à Sermaize-les-Bains

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

p 42

Arrêté préfectoral n°2023-187 du **26 avril 2023** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Vert-Toulon

Arrêté préfectoral n° 2023-188 du **26 avril 2023** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Dormans et Courthiezy

Arrêté préfectoral n° 2023-189 du **26 avril 2023** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Taissy, Trois-Puits et Ludes

Arrêté préfectoral n° 2023-190 du **26 avril 2023** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Saudoy

Arrêté préfectoral n° 2023-191 du **26 avril 2023** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Reuil, Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne et Villers-sous-Châtillon

Arrêté préfectoral n° 2023-192 du **26 avril 2023** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Mardeuil

Arrêté préfectoral n° 2023-193 du **26 avril 2023** définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy et Oiry

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (D.D.E.T.S.P.P.) p 98

- Arrêté préfectoral du **28 avril 2023** portant attribution de la Médaille de l'Enfance et des Familles

- Arrêté préfectoral du **27 avril 2023** portant agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

DIVERS

Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 103

Convention d'utilisation n°051 - 2022-0015 du **3 mai 2023** applicable aux cités administratives

Préfecture de la Marne

Prefecture de la Marne

Cabinet



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 027
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 05 mai 2023 et le mardi 09 mai 2023 inclus dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

Considérant le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du vendredi 05 mai 2023 à 08 h 00 au mardi 09 mai 2023 à 12 h 00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2023

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 028
portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

Considérant que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 05 mai 2023 et le mardi 09 mai 2023 dans le département de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;
Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du vendredi 05 mai 2023 à 08h00 au mardi 09 mai 2023 à 12h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur www.telerecours.fr

Article 5 : La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 mai 2023

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-030-23-0001

**autorisant l'installation d'une enseigne
pour l'établissement CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE (CIAS)
sur un immeuble sis Place Salvador Allende à AÏ-CHAMPAGNE (51160)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 7 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu la décision de rejet tacite du dossier de demande d'autorisation préalable déposé le 21 novembre 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne sous le numéro d'enregistrement n°AP-051-030-22-0005, à l'issue de la notification d'incomplétude demeurée sans réponse dans le délai prescrit par la réglementation, conformément aux dispositions de l'article R.581-10 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous les n°AP-051-030-23-0001, concernant la pose d'une enseigne par l'établissement CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE (CIAS) sur un immeuble sis Place Salvador Allende à AÏ-CHAMPAGNE (51160), sur une parcelle cadastrée sous le numéro F-4086 ;

Vu la réception le 9 février 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-030-23-0001 de la demande d'autorisation préalable délivré le 10 mars 2023 à l'établissement CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE (CIAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu l'avis réputé favorable du Parc naturel régional de la Montagne de Reims sur le projet d'installation d'enseigne à l'issue de la consultation administrative du 10 mars 2023 ;

Vu l'accord assorti de prescription de l'architecte des bâtiments de France formulé le 17 mars 2023 sur le projet d'installation d'enseigne ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de Aÿ-CHAMPAGNE, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que le dispositif figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaît visible d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble ne comprend pas de partie étagée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par le sommet de l'acrotère se trouvant au-dessus du niveau de la toiture-terrasse ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur des éléments de façades d'un bâtiment ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que le dispositif déclaré est inscrit dans les limites de ladite façade commerciale ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa un dispositif unique d'enseigne apposé parallèlement à la façade, référencé au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1 ;

Considérant que la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur un panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images quand bien même les inscriptions, formes ou images n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ;

Considérant que l'évaluation de la surface des façades commerciales d'apposition des dispositifs n'est pas mentionnée à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; qu'en revanche, ladite surface ne peut pas directement être déterminée élément par élément à partir des documents graphiques annexés à la demande qui ne comprennent pas de cotations des façades commerciale en largeur et de hauteur ; qu'une appréciation graphique peut toutefois être conduite à partir des documents de mise en situation de l'enseigne sur la façade d'apposition ;

Considérant que le dispositif mural projeté répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface des enseignes doit être proportionnelle à la façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que l'appréciation graphique de la situation de l'enseigne murale à l'échelle de la façade commerciale permet d'établir le respect de ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que le dispositif d'enseigne murale projetée est de type non-lumineux et contribue à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant qu'afin de répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement tout en permettant de conserver de bonnes conditions de visibilité des dispositifs projetés, il convient d'encadrer la finition de surface des matériaux des dispositifs projetés ;

Considérant que la commune d'AY-CHAMPAGNE est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement ; qu'en l'absence de réponse formulée dans le délai prescrit par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims suite à la consultation du service instructeur, l'avis est réputé favorable ; qu'il apparaît de la sorte compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre de la zone tampon du bien aérien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ; qu'au sein du périmètre aggloméré, le site patrimonial remarquable de la commune d'AY-CHAMPAGNE constitue l'instrument de protection et de sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle du bien, intégrateur des enjeux paysagers, culturels et patrimoniaux ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune d'AY-CHAMPAGNE, et aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune, constitué par l'Église Saint-Brice ; que, afin d'assurer une bonne gestion et une mise en valeur des éléments patrimoniaux, le projet doit être conçu en conformité avec les prescriptions et recommandations figurant au règlement du site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet n'est pas conforme aux règles applicables au sein du site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que, afin de participer à la mise en valeur des qualités architecturales et paysagères de l'espace sous protection patrimoniale, il y a lieu d'encadrer les conditions d'apposition de l'enseigne sur la façade ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que l'autorité compétente en matière d'instruction a compétence liée au regard des prescriptions formulées par l'architecte des bâtiments de France ; que les prescriptions patrimoniales formulées par l'architecte des bâtiments de France ne remettent pas en cause l'intelligence du projet constituant la demande d'autorisation préalable ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'enseigne projetée, telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation préalable, est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, à la réserve de la prise en compte des prescriptions patrimoniales formulées précédemment, elle est de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement et à contribuer à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE (CIAS), représentée par Monsieur Dominique LEVEQUE, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer un dispositif d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis Place Salvador Allende à AY-CHAMPAGNE (51160), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, supports et fixations comprises.

Le dispositif déclaré autorisé doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1, de type non-lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte, sur une plaque de fond en matériau Alu-dibond ou équivalent, formée du haut vers le bas d'un motif d'imagerie associé à une quintuple ligne de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « CIAS » en ligne 1 « DE LA GRANDE VALLEE DE LA MARNE » en ligne 2 « CENTRE INTERCOMMUNAL » en ligne 3 « D'ACTION SOCIALE » en ligne 4 « DES SERVICES ADAPTES A VOS BESOINS » en ligne 5, de 0,01 m d'épaisseur maximum et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 1,50 m x 1,00 m de hauteur, soit une surface unitaire de 1,50 m².

Au titre des prescriptions patrimoniales, l'apposition de l'enseigne sur le piédroit de la façade de l'immeuble n'est pas autorisée. L'implantation est autorisée après déplacement pour être alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement en respectant un écartement suffisant de toute arête ou éléments de modénature de l'immeuble, et est centrée horizontalement dans l'axe de l'entrée de l'établissement sans dépassement sur les ouvertures.

A titre de solution alternative, le dispositif peut être apposé sur le piédroit de la façade de l'immeuble dans les conditions prévues par le projet lorsqu'il est fait usage d'un support de fond transparent permettant de conserver la lisibilité générale de la façade en remplacement du matériau Alu-dibond.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimés préalablement.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 6 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Aÿ-Champagne, à Monsieur l'architecte des bâtiments de France, et à Madame la Présidente du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 17 AVR. 2023

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne**



Claire CHAFFANJON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-217-23-0005

**autorisant l'installation d'enseignes
pour l'établissement de MADAME MATHILDE GRENIER (ENP)
sur un immeuble sis au 7 Place du Luxembourg à DORMANS (51700)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2016 du ministère des Affaires sociales et de la santé relatif à la signalétique des débits de tabac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 7 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistrés sous le n°AP-051-217-23-0005, concernant la pose d'enseignes par l'établissement de MADAME MATHILDE GRENIER (ENP) sous la dénomination commerciale de « LA TABATIERE » sur un immeuble sis au 7 Place du Luxembourg à DORMANS (51700) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AD-141 ;

Vu la réception le 28 février 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-217-23-0005 de la demande d'autorisation préalable délivré le 14 mars 2023 à l'établissement de MADAME MATHILDE GRENIER (ENP) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu l'accord assorti d'observation de l'architecte des bâtiments de France formulé le 7 avril 2023 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de DORMANS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; que les inscriptions et images apposées sur un auvent répondent à la définition d'une enseigne ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité exercée est concernée par les dispositions prévues pour la signalétique obligatoire des débits de tabac susvisée ; que lesdits dispositifs de signalétique doivent être regardés comme des enseignes sous réserve de l'examen de la situation des lieux d'apposition, sans possibilité de dérogation aux dispositions figurant au Règlement national de publicité ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend une partie étagée ; que, de ce fait, l'étage n'appartient pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale fictive séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble, et à défaut en dessous des appuis des fenêtres les plus basses du 1er étage ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur de la propriété cadastrale ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 à n°4.3 ;

Considérant que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.1 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ; que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.2 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur un panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images quand bien même les inscriptions, formes ou images n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

Considérant que dans le cas des dispositifs référencés à l'article n°4.3 de la demande d'autorisation préalable, la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que l'évaluation de la surface de l'enseigne projetée déclarée méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne ; que le résultat de cette évaluation doit être porté à une surface unitaire toutes faces confondues de l'enseigne de 0,48 m² ;

Considérant que, après mise en compatibilité du dossier portant correction de l'erreur d'appréciation ci-dessus, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à 2,29 m² ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à celle de la façade sur laquelle est apposé le dispositif ; que la surface totale modifiée des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par la réglementation pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré, déterminée élément par élément ; que les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetés référencés sous les n°4.1 et n°4.3 de la demande d'autorisation préalable sont de type lumineux ; que les valeurs de luminance déclarées sont conformes aux valeurs limites figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé dans le cas d'une façade d'apposition d'un dispositif lumineux appartenant à la zone 3 ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Dormans, constitué par l'Église Saint-Hippolyte ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que l'accord de l'architecte des bâtiments de France est assorti d'observations motivées sans incidences sur le projet proposé permettant la mise en œuvre de l'autorisation ; qu'une seule enseigne en drapeau est autorisée sur la façade commerciale de l'établissement et doit permettre d'accueillir ultérieurement, s'il y a lieu, les mentions commerciales relatives aux autres activités accessoires exercées ; que l'autorité compétente en matière d'instruction a compétence liée au regard de l'avis formulé par l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable, sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, à la réserve de la prise en compte des observations patrimoniales formulées précédemment, elles sont de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement et à contribuer à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement individuel de MADAME MATHILDE GRENIER (ENP) désigné sous la dénomination commerciale de « LA TABATIERE » ; représentée par Madame Mathilde LEGRAND, personne physique agissant en qualité de représentante légale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des observations figurant au présent article et aux suivants, à apposer trois dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 7 Place du Luxembourg à DORMANS (51700), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé corrigé.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, supports et fixations comprises.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1, de type lumineuse par transparence, implantée en alignement avec les espaces publics parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'établissement, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une ligne unique de mentions de caractères limitées à la dénomination commerciale « LA TABATIERE », et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise, de 0,04 m d'épaisseur et de section maximale limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 2,30 m x 0,22 m de hauteur, soit une surface unitaire de 0,51 m².

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement en respectant une distance d'écartement d'environ 0,20 m de toute arête ou éléments de modénature de l'immeuble, et est centrée horizontalement dans l'axe de la vitrine de l'établissement.

- Une enseigne référencée sous le n°4.2, de type non-lumineuse, intégrée directement sur le lambrequin du auvent qui la supporte, en bandeau supérieur de la façade de l'immeuble où est exercée l'activité commerciale, formée d'une ligne unique de mentions de caractères limitées à l'activité commerciale « CAVE A CIGARES -- SPIRITUEUX - CADEAUX », et de section maximale limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 5,22 m x 0,25 m, soit une surface unitaire de 1,30 m².

Les mentions sont centrées en verticalement et horizontalement dans les limites du support de fond en réservant une marge périphérique de 0,05 m.

- Une enseigne référencée sous le n°4.3, à double face, de type lumineuse par diodes lumineuses, implantée perpendiculairement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'établissement, avec une saillie enseigne comprise limitée à 0,59 m mesurée depuis le nu de la façade commerciale, formée d'une forme en losange rouge appelée carotte, de 0,07 m d'épaisseur et de section maximale limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 0,30 m x 0,80 m de hauteur, soit une surface unitaire d'affichage de 0,24 m² et une surface totale corrigée de 0,48 m² toutes faces confondues.

L'enseigne est centrée verticalement dans l'axe du bandeau supérieur de la devanture de l'établissement. Elle est positionnée horizontalement en limite droite de la façade commerciale de l'immeuble dans l'axe du pignon droit du rez-de-chaussée.

Le support de l'enseigne est conçu pour recevoir ultérieurement, s'il y a lieu et à la réserve de la délivrance d'une autorisation de l'autorité compétente, les mentions commerciales relatives aux autres activités accessoires exercées au sein de l'établissement : Française des jeux, PMU, etc.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

Les alimentations électriques sont dissimulées autant que possible en s'appuyant sur les éléments d'architecture et de modénature de l'immeuble. Les dispositifs apparents sont mis en peinture de la même nuance de couleur que le support de fond de la façade de l'immeuble.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées et/ou ne figurant pas explicitement à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de DORMANS (51700).

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **17 AVR. 2023**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-380-23-0002

**refusant l'installation d'enseignes
pour l'établissement VAYS ARTISAN TORREFACTEUR (SARL)
sur un immeuble sis au 19 Place Remy Petit à MONTMIRAIL (51210)**

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 7 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistrés sous le n°AP-051-380-23-0002, concernant la pose d'enseignes par l'établissement VAYS ARTISAN TORREFACTEUR (SARL) sur un immeuble sis au 19 Place Remy Petit à MONTMIRAIL (51210) sur une parcelle cadastrée sous le numéro BC-38 ;

Vu la réception le 16 février 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable, adressé par l'établissement VAYS ARTISAN TORREFACTEUR (SARL) ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-380-23-0002 de la demande d'autorisation préalable délivré le 13 mars 2023 à l'établissement VAYS ARTISAN TORREFACTEUR (SARL) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu les informations successives adressées au déclarant les 23 février 2023 et 14 mars 2023 dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation préalable rendues nécessaires par les non-conformités relevées dans le dossier soumis à l'instruction ; l'absence de réponse du déclarant au terme de la période d'instruction ;

Vu le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 7 avril 2023 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de MONTMIRAIL, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend des parties étagées ; que, de ce fait, les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur de la propriété cadastrale ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa deux dispositifs muraux apposés parallèlement au bandeau de la façade commerciale, référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 et 4.2 ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que l'évaluation de la surface des enseignes projetées déclarées méconnaît cette règle en ne prenant pas en compte la totalité de support de fond ; que l'erreur d'appréciation est de nature à influencer sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ; que le dossier doit être mis en compatibilité dans le cadre de l'instruction de la présente demande à partir des indications reportées au sein des annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable ; que, après correction, la section du dispositif référencé sous le n°4.1 est en réalité définie par une largeur de 3,70 m et une hauteur de 0,82 m d'une part, et celle du dispositif référencé sous le n°4.2 par une largeur de 2,70 m et une hauteur de 1,10 m d'autre part ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que, après mise en compatibilité du dossier, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à 6,00 m² ;

Considérant que l'évaluation de la surface de la façade commerciale d'apposition des dispositifs n'est pas indiquée à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; que le calcul de ladite surface de la façade commerciale peut être déterminée à partir des indications reportées au sein des annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable ; que la surface de référence est de 20,35 m², déterminée par une largeur de 6,40 m de largeur et une hauteur moyenne de 3,18 m ;

Considérant que les dispositifs muraux projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ; qu'en revanche, les dispositifs accessoires projetés d'éclairage par projection constitutifs des enseignes excèdent la limite de 0,25 m de saillie autorisée ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à celle de la façade sur laquelle est apposé le dispositif ; que la surface totale modifiée des dispositifs à apposer, avec un pourcentage calculé d'apposition de 30 % arrondi à l'unité supérieure, est supérieure au seuil maximal prescrit par la réglementation pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré, déterminée élément par élément ; que les dispositifs d'enseignes projetés ne respectent pas ladite condition de proportionnalité ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetées sont de type lumineux ; que la valeur de luminance déclarée est conforme à la valeur limite figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé dans le cas d'une façade d'apposition d'un dispositif lumineux appartenant à la zone 3 ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ;

Considérant que la façade de l'établissement commercial est située en alignement des espaces publics avec d'importantes co-visibilités avec l'environnement ; que doit être recherché dans la conception du projet un principe de non-régression selon lequel des dispositifs apposés sur une façade commerciale ne peuvent faire l'objet que d'une amélioration constante respectueuse des lieux ; que, indépendamment de la technique d'enseigne utilisée, le dispositif antérieur apposé en relief permet de maintenir une structure de devanture équilibrée de la façade de l'immeuble favorisant la trame générale du bâti de l'immeuble et la qualité des perspectives paysagères des espaces publics ; que la demande d'autorisation doit prendre en compte l'impact sur le cadre de vie environnant cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que le projet de création d'enseignes est situé aux abords d'un monument historique constitué par le Château de Montmirail, immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de Montmirail ;

Considérant que le projet prévoit la mise en œuvre d'enseignes en bandeau sur un support en matériau alu-dibond générant une surépaisseur par rapport au nu de la devanture associée à l'utilisation de lettrages de grande hauteur ; que le projet porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ;

Considérant que, pour remédier à la situation, le projet doit être modifié en remettant en peinture sans ajout de plaque supplémentaire le panneau d'imposte et en utilisant des enseignes composées de lettrages peints ou collés ou autonomes, d'une hauteur limitée à 0,30 m quelle que soit la lettre majuscules comprises ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que l'autorité compétente en matière d'instruction a compétence liée suite au refus motivé de l'architecte des bâtiments de France ; qu'il y a lieu de prononcer un refus de la demande d'autorisation ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées sont non-conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, en portant atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou leurs abords, le projet ne répond pas à l'objectif de protection du cadre de vie cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; que les recommandations patrimoniales formulées précédemment portent sur la définition d'un nouveau projet qui n'est pas défini dans le cadre de la demande d'autorisation préalable soumise à l'instruction ; que lesdites recommandations doivent par conséquent donner lieu au dépôt d'une nouvelle demande distincte permettant à l'administration d'en garantir le respect et d'en vérifier la réelle conformité aux règles qui lui sont opposables.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société à responsabilité limitée VAYS ARTISAN TORREFACTEUR (SARL), représentée par Madame Valérie PAQUET, personne physique agissant en qualité de Gérante, représentante légale de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer dans le cadre de l'activité exercée de dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis 19 Place Remy Petit à MONTMIRAIL (51210), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation corrigé susvisé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de son impact sur le cadre de vie, de sa non-conformité aux articles R.581-60 et R.581-63 du Code de l'environnement, et de ses impacts au titre de la conservation ou de la mise en valeur des monuments historiques ou leurs abords, motivés par un refus de l'architecte des Bâtiments de France.

Article 2 – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Article 3 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 4 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de MONTMIRAIL.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 17 AVR. 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-392-22-0002

**refusant l'installation d'enseignes
pour l'établissement CHAMPAGNE HOTEL EXPLOITATION (SAS)
sur un immeuble sis 1 Allée de la Sapinière à MUTIGNY (51160)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;
- Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121-1 et L.242-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 7 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
- Vu** l'autorisation tacite implicite obtenue le 19 juin 2022 relative à la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n°AP-051-392-22-0001 autorisant l'établissement CHAMPAGNE HOTEL EXPLOITATION (SAS) à apposer 3 dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis 1 Allée de la Sapinière à MUTIGNY (51160) ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous les n°AP-051-392-22-0002, concernant la pose d'enseignes par l'établissement CHAMPAGNE HOTEL EXPLOITATION (SAS) sur un immeuble sis 1 Allée de la Sapinière à MUTIGNY (51160), sur une unité foncière composée des parcelles cadastrées sous les numéros C-21-22-26-27-33 ;
- Vu** la réception le 13 octobre 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable ;
- Vu** le récépissé de dépôt n°AP-051-392-22-0002 de la demande d'autorisation préalable délivré le 20 octobre 2022 à l'établissement CHAMPAGNE HOTEL EXPLOITATION (SAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;
- Vu** l'autorisation tacite implicite obtenue le 20 décembre 2022 au terme de la date d'échéance de l'instruction administrative du dépôt du dossier enregistré sous le n°AP-051-392-22-0001, acquise en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement en l'absence de décision d'autorisation expresse notifiée au déclarant dans le délai de deux mois suivant la date de réception de sa demande du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis d'accusé réception postal numéro AR-1A-189-173-6613-3 en date du 3 mars 2023 de la lettre de Monsieur le chef de la Cellule Nature et Paysage invitant l'établissement CHAMPAGNE HOTEL EXPLOITATION (SAS) à faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de ladite autorisation tacite implicite obtenue ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de MUTIGNY, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant l'absence d'observations écrites de l'établissement CHAMPAGNE HOTEL EXPLOITATION (SAS) au terme d'un délai de 15 jours suivant la notification de la lettre recommandée qui lui a été adressée pour faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de l'autorisation tacite implicite obtenue en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement ;

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que le dispositif figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaît visible d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol répondent à la définition d'une enseigne dès lors qu'ils sont implantés sur l'unité foncière où est exercée l'activité au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que la définition des limites de la façade commerciale est sans effet sur l'apposition des dispositifs projetés ; que l'unité foncière définissant l'immeuble d'apposition des dispositifs projetés signalant l'activité exercée est bordée par deux voies ouvertes à la circulation publique, au sens de la définition donnée par l'article R.581-1 du Code de l'environnement, dénommées Chemin rural n°2 dit de l'Étang à Montflambert d'une part et Allée de la Sapinière d'autre part ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs identiques d'enseignes non-lumineuses scellées au sol par l'intermédiaire de mâts porte-drapeaux implantés en alignement côte à côte, référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 à n°4.3 ;

Considérant que le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; qu'au nombre des dispositifs existants maintenus figure un dispositif scellé au sol ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable antérieure visée ci-dessus ;

Considérant que la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur un panneau ou un support de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images quand bien même les inscriptions, formes ou images n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-65 du Code de l'environnement que la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ; que la commune de MUTIGNY appartient à la catégorie d'agglomération définie précédemment ; qu'avec un format unitaire de 7,76 m² déclaré au sein de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, les dispositifs d'enseignes projetées ne respectent pas ladite condition de format maximal autorisé ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-65 du Code de l'environnement que la hauteur des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6,50 m dans le cas des dispositifs ayant 1 mètre ou plus de large ; qu'avec une largeur de 1,00 m et une hauteur de 7,76 m déclarées au sein de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, les dispositifs d'enseignes projetées ne respectent pas ladite condition de hauteur maximale autorisée ;

Considérant que, par une implantation de la limite séparative de propriété supérieure ou égale à la moitié de la hauteur des dispositifs au-dessus du niveau du sol, les dispositifs projetés répondent à la règle de recul définie à l'article R.581-64 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'article R.581-64 du Code de l'environnement limite l'apposition des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ; que la demande indiquée qu'une enseigne scellée au sol conservée est déjà apposée le long du Chemin rural n°2 dit de l'Étang à Montflambert ; que le projet comprend trois enseignes de type scellées au sol le long de l'Allée de la Sapinière ; qu'en projetant d'apposer trois dispositifs, la règle de densité n'apparaît pas être respectée ;

Considérant que les dispositifs d'enseigne projetés sont de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation doit prendre en compte l'impact sur le cadre de vie environnant cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, permettant la mise en œuvre de l'autorisation ; que ladite demande doit prendre en compte les caractéristiques et les enjeux paysagers de la Montagne de Reims, mais également les enjeux paysagers liés à la protection du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ; que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé en limite extérieure du périmètre de la zone tampon du bien aérien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » qui se situe à l'Ouest et au Sud de l'unité foncière d'apposition projetée ; que les lieux, à forte dominante rurale, présentent un intérêt paysager identitaire marqué par un paysage de coteaux et de fronts boisés couronnant la Montagne de Reims ; que les dispositifs projetés, eu égard à leur situation, leur hauteur et leur format, offrent d'importantes co-visibilités avec le grand paysage qui n'apparaissent pas évaluées dans le dossier de demande d'autorisation préalable qui ne comprend pas de vues élargies des dispositifs dans le territoire ; que la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, intégrateur des enjeux paysagers, culturels et patrimoniaux constitue un enjeu dans la situation projetée ; que le projet est de nature à affecter la protection de l'environnement en portant atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux et aux paysages naturels et à leurs perspectives ;

Considérant que la commune de MUTIGNY est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3° du Code de l'environnement ; qu'en l'absence de réponse formulée dans le délai prescrit par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims suite à la consultation du service instructeur, l'avis est réputé favorable ; qu'il apparaît de la sorte compatible avec les orientations de la Charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims en vigueur ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées sont non-conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, en favorisant une situation de pollution visuelle incompatible avec la vocation des espaces en présence, le projet ne répond pas à l'objectif de protection du cadre de vie cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation tacite implicite, obtenue par la société par actions simplifiée CHAMPAGNE HOTEL EXPLOITATION (SAS), pour la demande figurant dans le dossier de demande d'autorisation préalable déposé le 13 octobre 2022, et relative à la pose d'enseignes sur un immeuble sis au 1 Allée de la Sapinière à MUTIGNY (51160) est retirée.

Article 2 – La société par actions simplifiée CHAMPAGNE HOTEL EXPLOITATION (SAS), représentée par Monsieur Mustafa OZDEMIR, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer dans le cadre de l'activité exercée de dispositifs d'enseignes scellés au sol sur un immeuble sis 1 Allée de la Sapinière à MUTIGNY (51160), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de son impact sur le cadre de vie, de sa non-conformité aux articles R.581-64 et R.581-65 du Code de l'environnement.

Article 3 – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Article 4 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 5 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de MUTIGNY et à Madame la Présidente du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 18 AVR. 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-22-0018

**autorisant l'installation d'une enseigne
pour l'établissement CABINET CHAREL (SAS)
sur un immeuble sis au 6 Rue du Lion d'Or à VITRY-LE-FRANÇOIS (51300)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121-1 et L.242-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-22-0018, concernant la pose d'enseignes pour l'établissement commercial CABINET CHAREL (SAS) sur un immeuble sis au 6 Rue du Lion d'Or à VITRY-LE-FRANÇOIS (51300) sur une parcelle cadastrée sous le numéro XA-326 ;

Vu la réception le 3 novembre 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable n°AP-051-649-22-0018 ;

Vu le récépissé de dépôt n° AP-051-649-22-0018 de la demande d'autorisation préalable délivré le 10 novembre 2022 à l'établissement CABINET CHAREL (SAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu l'autorisation tacite implicite obtenue le 3 janvier 2023 au terme de la date d'échéance de l'instruction administrative du dépôt de la demande, acquise en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement en l'absence de décision d'autorisation expresse notifiée au déclarant dans le délai de deux mois suivant la date de réception de sa demande du 3 novembre 2022 ;

Vu l'avis d'accusé réception postal numéro AR-1A-189-173-6786-4 en date du 3 mars 2023 de la lettre de Monsieur le chef de la Cellule Nature et Paysage invitant l'établissement CABINET CHAREL (SAS) à faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de ladite autorisation tacite implicite obtenue ;

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 8 décembre 2022 sur le projet d'installation d'enseignes ;

Vu le complément technique du 7 mars 2023 présenté par le prestataire DACOSTA CONCEPT assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant pour ce qui concerne la mise en situation des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANÇOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant l'absence d'observations écrites de l'établissement CABINET CHAREL (SAS) au terme d'un délai de 15 jours suivant la notification de la lettre recommandée qui lui a été adressée pour faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de l'autorisation tacite implicite obtenue en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement ;

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble ne comprend pas de partie étagée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par le sommet de l'acrotère se trouvant au-dessus du niveau de la toiture-terrasse de l'immeuble ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur de la propriété cadastrale avec la limite du domaine public routier pour l'établissement déclarant ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires projetés ; que les dispositifs déclarés projetés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs muraux au sein de l'imprimé sous les rubriques n°4.1 à 4.3 ; que les enseignes déclarées sont implantés parallèlement à la façade qui les supporte ; que les dispositifs déclarés constituent à l'échelle du bandeau de la façade commerciale une suite ininterrompue d'inscriptions constituées d'un motif d'imagerie suivi de la dénomination et de la mention de l'activité de l'enseigne commerciale ; que la totalité de ces éléments constitue un élément supplémentaire non détachable inscrit dans l'architecture de la façade de l'immeuble et dans le paysage ; que les trois dispositifs constituent par conséquent un ensemble indissociable qui doit regrouper les mentions projetées constituées par les enseignes déclarées aux rubriques n°4.1 à n°4.3 du dossier de demande d'autorisation ; que le dossier doit être mis en compatibilité sur la base des conclusions de la présente instruction administrative ; que le nombre des dispositifs projetés est en réalité constitué, après mise en compatibilité du dossier, d'un unique dispositif référencé au sein de la demande par le regroupement de l'ensemble des dispositifs déclarés : dispositif non-lumineux défini par référence aux indications figurant aux annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable de 4,55 m de largeur et de 1,10 m de hauteur apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale de l'immeuble ; qu'il y a lieu de prendre en compte lesdites modifications d'erreurs d'appréciation dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à 5,00 m² ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que dans le cas du dispositif projeté de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ;

Considérant que le dispositif projeté répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'évaluation de la surface de la façade commerciale d'apposition du dispositif figure à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface des enseignes doit être proportionnelle à la façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que, après correction de l'erreur d'appréciation relevée ci-dessus, le dispositif d'enseigne projeté respecte ladite condition de proportionnalité pour des éléments de façade commerciale supérieur à 50 mètres carré ;

Considérant que le dispositif d'enseigne projeté est de type non-lumineux et contribue à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Vitry-le-François mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

Considérant que afin de s'insérer harmonieusement dans le tissu bâti environnant, formant les abords du monument historique, et participer ainsi à la mise en valeur de leurs qualités patrimoniales, la nature, l'aspect et la mise en œuvre des matériaux employés doivent être en accord avec des dispositifs constructifs traditionnels ; que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords ; qu'il peut être remédié à la situation en conditionnant l'accord de l'architecte des bâtiments de France à des prescriptions motivées permettant la mise en œuvre de l'autorisation ;

Considérant que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, il convient de limiter à 0,30 m la hauteur des mentions de l'enseigne apposée en bandeau supérieur de l'établissement et à 0,50 m la hauteur du motif d'imagerie, d'encadrer la finition de surface des matériaux et les conditions d'implantation des dispositifs projetés au sein des façades commerciales ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; que l'autorité compétente en matière d'instruction a compétence liée au regard des prescriptions formulées par l'architecte des bâtiments de France ; que les prescriptions patrimoniales formulées par l'architecte des bâtiments de France ne remettent pas en cause l'intelligence du projet constituant la demande d'autorisation préalable ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'enseigne projetée, telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation préalable corrigé, est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, à la réserve de la prise en compte des prescriptions patrimoniales formulées précédemment, elle est de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement et à contribuer à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'autorisation tacite implicite, obtenue par la société par actions simplifiée CABINET CHAREL (SAS), pour la demande figurant dans le dossier de demande d'autorisation préalable déposée le 3 novembre 2022, et relative à la pose d'enseignes sur un immeuble sis au 6 Rue du Lion d'Or à VITRY-LE-FRANÇOIS (51300) est retirée.

Article 2 – La société par actions simplifiée CABINET CHAREL (SAS), représentée par 3C CAPITAL (SAS), personne morale agissant en qualité de Président, représentant légal à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer un dispositif d'enseigne sur les façades d'un immeuble sis au 6 Rue du Lion d'Or à VITRY-LE-FRANÇOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé corrigé.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir l'enseigne sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, éclairages, supports et fixations comprises s'il y a lieu.

Le dispositif déclaré autorisé est non lumineux. Il doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'établissement, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'un écusson de motif d'imagerie commercial souligné de la mention « 3C CAPITAL » suivi d'une double ligne de mentions de caractères limitées du haut vers le bas à la dénomination commerciale « CABINET CHAREL » et à la mention de l'activité commerciale « COURTIER EN ASSURANCE », et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise et pour le motif d'imagerie à une hauteur de 0,50 m maximum, de 0,02 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable corrigée et par application des prescriptions patrimoniales de 4,40 m x 0,70 m de hauteur, soit une surface unitaire corrigée de 3,08 m². L'annexe technique remise le 7 mars 2023 constitue un document graphique intégrateur desdites prescriptions.

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement en respectant un écartement de 0,20 m minimum de toute arête ou éléments de modénature de l'immeuble, et est alignée horizontalement par l'axe de l'écusson dans l'axe de la fenêtre gauche de la façade de l'immeuble sans que l'extrémité du dispositif ne dépasse l'aplomb de l'entrée située à droite.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées ou ne figurant pas à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANÇOIS.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **18 AVR. 2023**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-23-0003

**autorisant l'installation d'enseignes
pour l'établissement AURADEME (SAS) sur un immeuble
sis au 37-39 Faubourg Léon Bourgeois à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 2 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistrés sous le n°AP-051-649-23-0003, concernant la pose d'enseignes par l'établissement AURADEME (SAS) sous la dénomination commerciale de « BRICOMARCHE » sur un immeuble sis au 37-39 Faubourg Léon Bourgeois à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) sur une unité foncière composée des parcelles cadastrées sous les numéros AP-438-440-527 ;

Vu la réception le 6 février 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-649-23-0003 de la demande d'autorisation préalable délivré le 8 mars 2023 à l'établissement AURADEME (SAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu le complément demandé au déclarant le 8 mars 2023 dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation préalable rendue nécessaire par des renseignements manquants de nature à influencer sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ;

Vu le complément technique présenté le 6 avril 2023 par le prestataire SOVILEC (SAS) assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant, portant notamment sur des modifications du projet apportées au dispositif scellé au sol et sur l'appréciation de l'intégration du projet dans l'environnement ;

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à la date échéance du 22 décembre 2021 sur le projet d'installation d'enseignes, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend une partie étagée accessoire qui appartient à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par le sommet de l'acrotère se trouvant au-dessus du niveau de la toiture-terrasse ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur des éléments de façades d'un bâtiment ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés après modification du projet initial sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale ; qu'un dispositif scellé ou posé au sol répond à la définition d'une enseigne dès lors qu'il est implanté sur l'unité foncière où est exercée l'activité au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs apposés parallèlement sur les façades de 2 bâtiments distincts, référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 à 4.3 ; qu'un dispositif scellé au sol est déclaré à l'article n°5.2 de l'imprimé Cerfa, réservé aux demandes d'apposition de la publicité lumineuse n'étant pas éclairée par projection ou par transparence ; que le complément présenté par le déclarant le 6 avril 2023 distrait de la demande d'autorisation initiale ledit dispositif scellé au sol ; que l'indication du déclarant est assortie d'une annexe graphique mettant en situation ledit dispositif scellé au sol recevant un affichage de mentions modifiées par rapport à la situation antérieure ; que la modification d'un dispositif répond à toute transformation en affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques ; que la modification de l'affichage du dispositif relève du régime de la demande d'autorisation préalable de modification d'un dispositif ; que l'information de suppression du dispositif scellé au sol a pour effet de créer une ambiguïté entre la demande et les documents annexés de nature à fausser l'appréciation portée sur la demande par l'administration ; que l'instruction doit être limitée à la situation déclarée à la date de la modification reçue par l'administration et faire abstraction du dispositif scellé au sol ;

Considérant que la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ;

Considérant que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.1 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable, l'enseigne est composée d'une double ligne de mentions de caractères constituant un ensemble indissociable ; que la hauteur déclarée du dispositif ne comprend que la ligne plus haute sans intégrer la totalité de la surface d'affichage de l'enseigne ; qu'il y a lieu de prendre en compte ladite modification d'erreur d'appréciation relevée dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que les caractéristiques géométriques réelles du dispositif sont de 6,50 m de largeur et de 1,35 m de hauteur, conformément aux indications portées aux annexes graphiques ; que cette erreur est sans effet sur le format du dispositif déclaré ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable modifiée la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que l'évaluation de la surface des façades commerciales d'apposition des dispositifs figure à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; qu'en revanche, ladite surface ne peut pas directement être déterminée à partir des documents graphiques annexés à la demande qui ne comprennent pas de cotations des façades commerciale en largeur et de hauteur ; qu'une appréciation graphique peut toutefois être conduite à partir des documents de mise en situation de l'enseigne sur les façades d'apposition ;

Considérant que les dispositifs muraux projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface des enseignes doit être proportionnelle à la façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que l'appréciation graphique de la situation des enseignes murales à l'échelle de chacune des façades commerciales permet d'établir le respect de ladite condition de proportionnalité pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carré, déterminé élément par élément ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes murales projetées sont de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

Considérant que les façades de l'établissement commercial sont situées en retrait des espaces publics ; que, afin de permettre une insertion harmonieuse du projet dans le respect du paysage environnant et répondre aux objectifs de protection du cadre de vie figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement tout en permettant de conserver de bonnes conditions de visibilité des dispositifs projetés, il convient d'encadrer la finition de surface des matériaux et les conditions d'implantation des dispositifs projetés au sein des façades commerciales ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Vitry-le-François mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; qu'en l'absence de réponse formulée par l'architecte des bâtiments de France dans le délai prescrit suite à la consultation du service instructeur, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable modificatif, sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que, à la réserve de la prise en compte des prescriptions environnementales formulées, l'utilisation de lettres et formes découpées apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond avec une hauteur limitée est de nature à préserver la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement et à contribuer à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Considérant que l'article L.581-43 du Code de l'environnement fixe au 1^{er} juillet 2018 la date limite de mise en conformité des dispositifs de type enseignes aux nouvelles dispositions réglementaires mises en places par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ; que cette règle s'impose notamment à l'établissement commercial déclarant, en ce qu'il constitue un établissement commercial existant.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée (SAS) AURADEME sous la dénomination commerciale de l'enseigne « BRICOMARCHE », représentée par Monsieur Johan BATILLOT, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer trois dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 37-39 Faubourg Léon Bourgeois à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété modifié.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, supports et fixations comprises.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1 du bâtiment situé au Sud de l'unité foncière, de type non-lumineuse, implantée en façade Nord parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'entrée de l'établissement, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une double ligne de mentions de caractères limitées du haut vers le bas à la seule dénomination commerciale « BRICOMARCHE » et à la mention d'activité commerciale « MAISON - JARDIN », et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées au titre des prescriptions environnementales pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,70 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise, de 0,08 m d'épaisseur et de section limitée aux indications corrigées figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 6,50 m x 1,35 m de hauteur, soit une surface unitaire de 8,78 m².

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de la façade de l'établissement, et est centrée horizontalement dans la travée centrale de couleur RAL-1011 où s'inscrit l'entrée de l'établissement, dans les conditions présentées de la demande.

- Une enseigne référencée sous le n°4.2 du bâtiment situé au Sud de l'unité foncière, de type non-lumineuse, implantée en façade Nord parallèlement au mur qui la supporte, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'un motif d'imagerie caractérisant l'écusson commercial de l'établissement, et composée exclusivement de lettres et formes découpées, de 0,08 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 1,60 m x 1,00 m de hauteur, soit une surface unitaire de 1,60 m².

Au titre des prescriptions environnementales, l'enseigne est détachée de la travée centrale pour être apposée au sein de la travée gauche de couleur RAL-8019 de la façade de l'établissement. Elle est positionnée horizontalement en alignement droit de cette travée sans débord sur la travée centrale de couleur RAL-1011 à une distance minimale de 0,50 m de la délimitation du bardage. Elle est alignée verticalement depuis sa base avec la ligne de démarquage rouge projetée sur la façade, dans les conditions présentées de la demande.

- Une enseigne référencée sous le n°4.3 du bâtiment situé à l'Est de l'unité foncière, de type non-lumineuse, implantée en façade Ouest parallèlement au mur qui la supporte, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une ligne unique de mentions de caractères limitées à la seule mention d'activité commerciale « LE JARDIN », et composée exclusivement de lettres et formes découpées limitées au titre des prescriptions environnementales pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,70 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise, de 0,08 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 3,77 m x 0,47 m de hauteur, soit une surface unitaire de 1,80 m².

L'enseigne est centrée horizontalement dans la largeur de la travée gauche de l'élément de façade situé à gauche de l'entrée de l'établissement, et est alignée verticalement dans le tiers supérieur de la façade de l'immeuble, dans les conditions présentées de la demande.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées et/ou ne figurant pas explicitement à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 5 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 6 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANÇOIS.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 21 AVR. 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-23-0005

**autorisant l'installation d'enseignes pour l'établissement
CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST (SCC)
sur un immeuble sis au 22 Place de la Halle à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)**

LE PRÉFET DE LA MARNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 7 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-23-0005, concernant la pose d'enseignes par l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST (SCC) sur un immeuble sis au 22 Place de la Halle à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AZ-154 ;

Vu la réception le 24 février 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable ;

Vu le récépissé de dépôt n°AP-051-649-23-0005 de la demande d'autorisation préalable délivré le 14 mars 2023 à l'établissement CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST (SCC) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à la date échéance du 9 avril 2023 sur le projet d'installation d'enseignes, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement ;

Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend des parties étagées ; que, de ce fait, les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur de la propriété cadastrale ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa cinq dispositifs référencés au sein de l'imprimé Cerfa sous les n°4.1 à n°4.4bis ; que les dispositifs apposés sous une forme adhésive ou équivalente sont déclarés être situés sur la face intérieure des vitrines commerciales et doivent être exclus de l'instruction administrative ; qu'une erreur matérielle est relevée dans la hauteur déclarée du dispositif n°4.3 qui est en réalité de 0,45 m ; qu'un dispositif identifié sous la mention de « totem » figure dans les annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable sur le pilier central du porche d'entrée situé Place de la Halle ; qu'il y a lieu de prendre en compte la correction de l'erreur matérielle et le dispositif non déclaré dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetés est en réalité constitué, après modification du dossier, de six dispositifs, référencés au sein de la demande d'autorisation préalable sous le n°4.1 et n°4.1bis : dispositif mural lumineux double inchangé apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale de l'immeuble Place de la Halle et Rue des Rôtisseurs défini par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 3,08 m de largeur et de 0,40 m de hauteur, sous le n°4.2 : dispositif mural lumineux double face inchangé apposé en bandeau supérieur perpendiculairement à la façade commerciale de l'immeuble Place de la Halle défini par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 0,70 m de largeur et de 0,70 m de hauteur, sous le n°4.3 : dispositif mural lumineux modifié apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale de l'immeuble Place de la Halle défini par référence aux indications figurant aux annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable de 0,80 m de largeur et de 0,45 m de hauteur, sous le n°4.3bis : dispositif non lumineux inchangé apposé parallèlement à la façade commerciale du distributeur automatique de billet de l'immeuble Place de la Halle défini par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable de 0,99 m de largeur et de 0,70 m de hauteur, et sous le n°4.3ter : dispositif non lumineux supplémentaire apposé sur le pilier central parallèlement à la façade commerciale de l'immeuble Place de la Halle défini par référence aux annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable de 0,25 m de largeur et de 1,40 m de hauteur ; que, après mise en compatibilité du dossier, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à 3,61 m² toutes façades confondues ;

Considérant que dans le cas des dispositifs référencés aux articles n°4.1, n°4.1bis et n°4.3 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ; que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.2 de la demande d'autorisation préalable, la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage constitutive du dispositif ; que dans le cas des dispositifs référencés aux articles n°4.3bis et n°4.3ter de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur un panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images quand bien même les inscriptions, formes ou images n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

Considérant qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

Considérant que l'évaluation de la surface de la façade commerciale d'apposition des dispositifs figure à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; que les annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable permettent d'évaluer la surface de façade commerciale élément par élément ; qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface des enseignes doit être proportionnelle à celle de chaque élément de façade sur laquelle sont apposés les dispositifs ; que, après intégration du dispositif supplémentaire et correction de l'erreur relevée ci-dessus, les dispositifs d'enseignes projetés respectent ladite condition de proportionnalité pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carré ;

Considérant que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dispositifs d'enseignes projetées référencés sous les n°4.1 à n°4.3 de la demande d'autorisation préalable sont de type lumineux ; que les valeurs de luminance déclarées sont conformes aux valeurs limites figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé dans le cas d'une façade d'apposition d'un dispositif lumineux appartenant à la zone 3 ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ;

Considérant que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Vitry-le-François mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; qu'en l'absence de réponse formulée par l'architecte des bâtiments de France dans le délai prescrit suite à la consultation du service instructeur, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

Considérant que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable corrigé, sont conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; que l'utilisation de lettres et formes découpées apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond préserve la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, et est de nature à contribuer implicitement à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société civile coopérative CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU NORD EST (SCC), représentée par Madame Christine GANDON, personne physique agissant en qualité de Présidente, représentante légale de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée à apposer six dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis au 22 Place de la Halle à VITRY-LE-FRANCOIS (51300); tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé corrigé.

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir les enseignes sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble des dispositifs, supports, accessoires d'éclairages et fixations comprises.

Les dispositifs déclarés autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/surface) :

- Une enseigne double référencée sous le n°4.1 Place de la Halle et sous le n°4.1bis Rue des Rôtisseurs, de type lumineuse par rétroéclairage, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'entrée de l'établissement, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'une double ligne de mentions de caractères limitées du haut vers le bas à la dénomination commerciale « CREDIT AGRICOLE » et à l'activité commerciale « BANQUE ASSURANCES », et composée exclusivement de lettres découpées limitées pour l'ensemble des mentions de caractères à une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise, de 0,03 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 3,08 m de largeur par 0,40 m de hauteur, soit une surface unitaire par façade de 1,23 m².

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement. Horizontalement, elle est centrée dans l'axe du porche d'entrée gauche de l'établissement pour la façade commerciale située Place de la Halle et dans l'axe du porche d'entrée de l'établissement pour la façade commerciale située Rue des Rôtisseurs.

- Une enseigne référencée sous le n°4.2 Place de la Halle, à double face, de type lumineuse par rétroéclairage, implantée perpendiculairement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'établissement, avec une saillie enseigne comprise limitée à 0,71 m mesurée depuis le nu de la façade commerciale, formée d'un écusson d'imagerie commerciale, de 0,05 m d'épaisseur et de section maximale limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 0,70 m x 0,70 m de hauteur, soit une surface unitaire d'affichage de 0,49 m² et une surface totale de 0,98 m² toutes faces confondues.

L'enseigne est centrée verticalement dans l'axe du bandeau supérieur de la devanture de l'établissement. Elle est positionnée horizontalement en limite gauche de la baie vitrée centrale de la façade commerciale de l'immeuble Place de la Halle.

- Une enseigne référencée sous le n°4.3 Place de la Halle, de type lumineuse par rétroéclairage, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade de l'entrée de l'établissement, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond, formée d'un écusson d'imagerie commerciale, et composée exclusivement de lettres et formes découpées de section corrigée limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa et aux annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable de 0,80 m de largeur par 0,45 m de hauteur, soit une surface unitaire de 0,36 m².

L'enseigne est alignée verticalement dans la hauteur du bandeau supérieur de l'établissement et horizontalement est centrée dans l'axe du porche d'entrée droit de l'établissement pour la façade commerciale située Place de la Halle.

- Une enseigne référencée sous le n°4.3bis Place de la Halle, de type non-lumineuse, implantée parallèlement au dispositif qui la supporte constitué par le distributeur automatique de billet, formée d'un écusson d'imagerie commerciale, et composée d'une forme autonome, peinte ou adhésive, de section limitée aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 0,99 m x 0,70 m de hauteur, soit une surface unitaire de 0,69 m².

L'enseigne est centrée verticalement et horizontalement au sein de l'espace libre situé à droite de l'habillage du distributeur automatique de billet.

- Une enseigne référencée sous le n°4.3ter Place de la Halle, de type non-lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte sur le pilier central du porche d'entrée de l'établissement, formée exclusivement de la superposition d'information d'ouvertures horaires et des coordonnées de l'établissement, et composée d'une plaque de fond de 0,01 m d'épaisseur maximale et de section limitée aux indications figurant aux annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable de 0,25 m x 1,40 m de hauteur, soit une surface unitaire de 0,35 m².

L'enseigne est positionnée verticalement à une hauteur de 0,60 m mesurée depuis le niveau du sol, et horizontalement est alignée depuis l'angle gauche du pilier du porche d'entrée de l'établissement.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

Article 2 – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

Les alimentations électriques sont dissimulées autant que possible en s'appuyant sur les éléments d'architecture et de modénature de l'immeuble. Les dispositifs apparents sont mis en peinture de la même nuance de couleur que le support de fond de la façade de l'immeuble.

Article 3 – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées et/ou ne figurant pas explicitement à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

Article 5 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

Article 6 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 7 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANÇOIS.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **17 AVR. 2023**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



Claire CHAFFANJON



**Arrêté portant autorisation de démolir 9 logements sociaux, voie des Sarrazins à
Sermaize-les-Bains**

**Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu** la demande déposée par l'ESH Foyer Rémois le 13 juillet 2021,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sermaize-les-Bains du 29 septembre 2021,
- Vu** l'avis favorable de Madame la Directrice territoriale de la Caisse des dépôts du 5 octobre 2021,
- Vu** le courrier de demande de l'ESH Foyer Rémois attestant de la vacance du bâtiment en date du 12 avril 2023

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de démolir 9 logements sociaux, bâtiment « les Acacias », voie des Sarrazins à Sermaize-les-Bains.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Sermaize-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, **2 MAI 2023**

Le Préfet de la Marne

**Services déconcentrés – Direction Régionale de
l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 1187

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein de la commune de Vert-Toulon**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2021 et 2022, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de parcelles situées sur la commune de Vert-Toulon ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020, 2021 et 2022 sur la commune de Vert-Toulon ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2021 et 2022 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 30 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant l'intégralité de la commune de Vert-Toulon. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 15 octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 15 octobre.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégué, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 9 : Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché contre cet insecte, selon les modalités décrites à l'article 10, et par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 11.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

Article 10 : Les traitements sont réalisés sur l'ensemble de la zone délimitée par tous les propriétaires et exploitants de vigne (ou à leur charge) au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, et aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 8 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF-SRAL, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF-SRAL pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison :

- dans l'hypothèse où les AMM des spécialités commerciales utilisées contiendraient des mentions spécifiques, notamment les mentions Spe 8 « *Ne pas utiliser en présence d'abeilles / Dangereux pour les abeilles* », ces mentions devront être respectées bien que la vigne ne soit pas considérée comme une culture attractive en période de floraison au titre de l'arrêté du 20 novembre 2021 ;
- tout couvert attractif pour les pollinisateurs, présent dans la zone traitée doit être rendu in-attractif préalablement aux traitements.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;
- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

ARTICLE 11 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne » avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 14 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral n°2022 / 245 du 17 mai 2022 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Vert-Toulon est abrogé.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Vert-Toulon, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 26 AVR. 2023

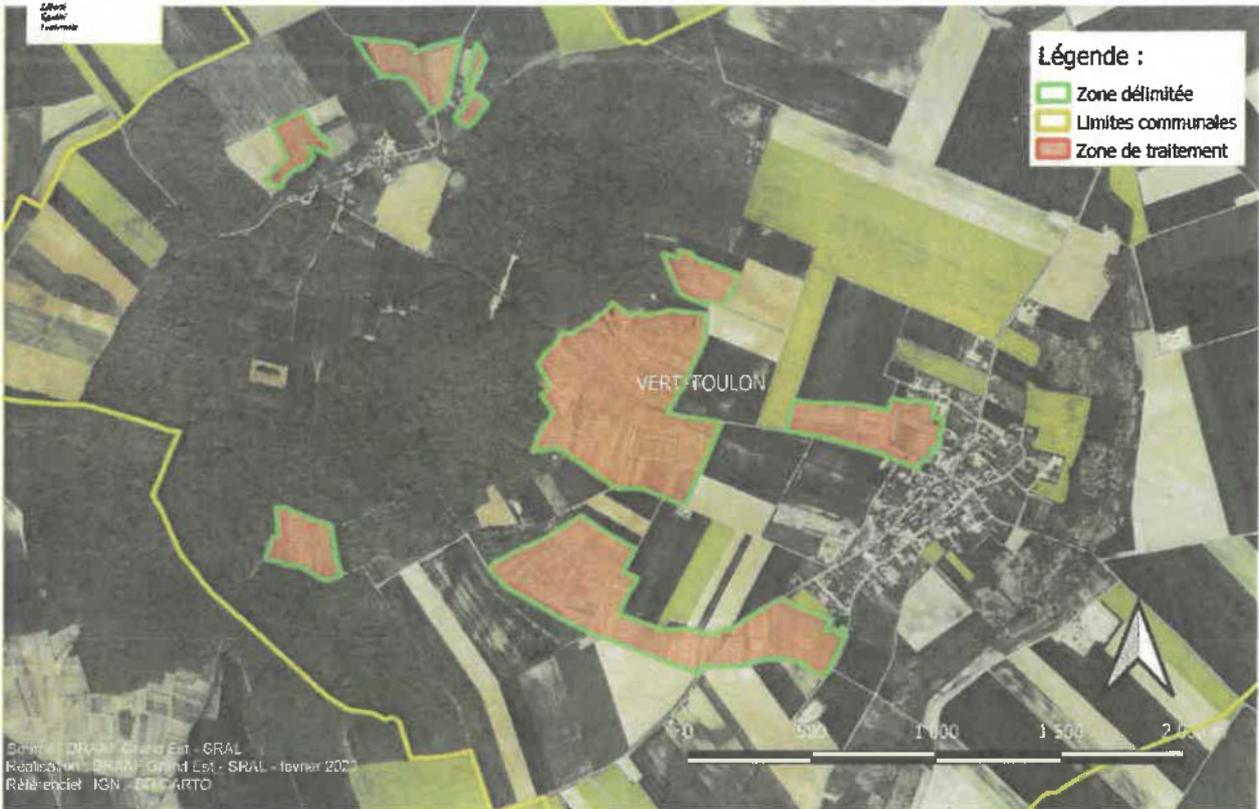
La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ZONE DELIMITEE DE VERT-TOULON



2023 05 04



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 188

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Dormans et Courthiézy**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2021 et 2022, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de ceps de parcelles situées sur les communes de Dormans et Courthiézy ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2022 sur les communes de Dormans et Courthiézy ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2022 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 27 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant l'intégralité des communes de Dormans et Courthiézy. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 15 octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 15 octobre.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 9 : Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché contre cet insecte, selon les modalités décrites aux articles 10, 11 et 12, et par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 13.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

ARTICLE 10 : Les traitements sont réalisés sur l'ensemble de la zone délimitée définie à l'article 1^{er} par tous les propriétaires et exploitants de vigne (ou à leur charge) au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, et aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 8 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides.

ARTICLE 11 : Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF-SRAL, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF-SRAL pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

ARTICLE 12 : L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison :

- dans l'hypothèse où les AMM des spécialités commerciales utilisées contiendraient des mentions spécifiques, notamment les mentions Spe 8 « *Ne pas utiliser en présence d'abeilles / Dangereux pour les abeilles* », ces mentions devront être respectées bien que la vigne ne soit pas considérée comme une culture attractive en période de floraison au titre de l'arrêté du 20 novembre 2021 ;
- tout couvert attractif pour les pollinisateurs, présent dans la zone traitée doit être rendu in-attractif préalablement aux traitements.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;
- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

ARTICLE 13 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

ARTICLE 14 : Dans les vignes-mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre le vecteur est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage et dans les conditions prévues par leur autorisation de mise sur le marché.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides, aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 8 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

L'application des traitements insecticides doit respecter les modalités décrites aux articles 11 et 12.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 17 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 18 : L'arrêté préfectoral n°2022 / 246 du 17 mai 2022 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Dormans et Courthiézy est abrogé.

ARTICLE 19: Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Dormans et Courthiézy, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 26 AVR. 2023

La Préfète,



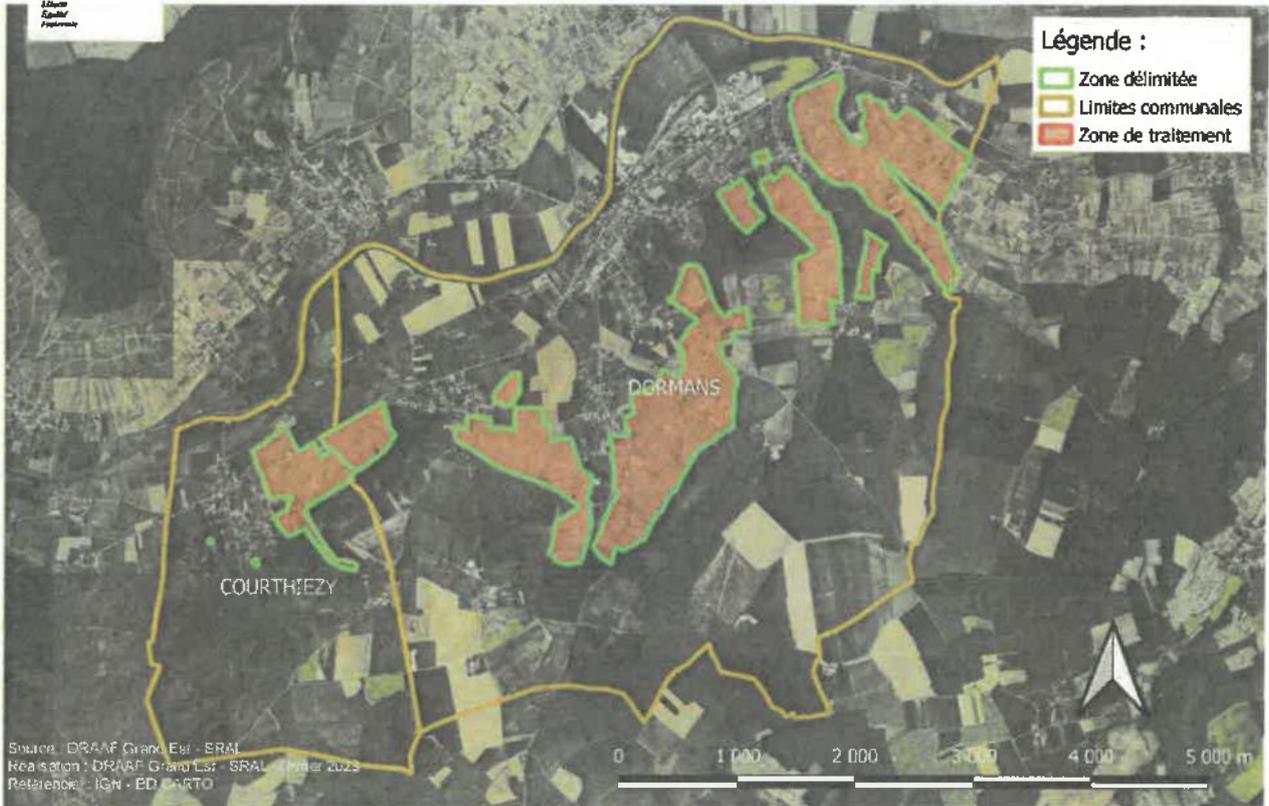
Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

100 100 100



ZONE DELIMITEE DE DORMANS ET COURTHIEZY



FICHE 85



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/189

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Taissy, Trois-Puits et Ludes**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2020 et 2021, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de deux ceps de parcelles situées sur les communes de Trois-Puits et Taissy ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020, 2021 et 2022 sur la commune de Trois-Puits ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2021 et 2022 sur les communes de Taissy, Trois-Puits et Ludes ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 30 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour tout ou partie les communes de Ludes, Taissy et Trois-Puits. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également réaliser ou faire réaliser cette surveillance par ou sous le contrôle de l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est, en coordination avec le CIVC.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 15 octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 15 octobre.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 9 : Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 10.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

Aucune lutte insecticide n'est exigée en dehors des cas cités à l'article 11.

ARTICLE 10 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

ARTICLE 11 : Dans les vignes-mères de porte-greffes et de greffons situées dans la zone délimitée définie à l'article 1^{er}, la lutte contre le vecteur est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage et dans les conditions prévues par leur autorisation de mise sur le marché.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides, aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 8 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF-SRAL, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF-SRAL pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison :

- dans l'hypothèse où les AMM des spécialités commerciales utilisées contiendraient des mentions spécifiques, notamment les mentions Spe 8 « *Ne pas utiliser en présence d'abeilles / Dangereux pour les abeilles* », ces mentions devront être respectées bien que la vigne ne soit pas considérée comme une culture attractive en période de floraison au titre de l'arrêté du 20 novembre 2021 ;
- tout couvert attractif pour les pollinisateurs, présent dans la zone traitée doit être rendu inattractif préalablement aux traitements.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;
- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne » avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 14 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral n°2022 / 247 du 17 mai 2022 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Taissy, Trois-Puits, Ludes, Montbré et Rilly-la-Montagne est abrogé.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, le sous-préfet de Reims, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Taissy, Trois-Puits et Ludes, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 26 AVR. 2023

La Préfète,

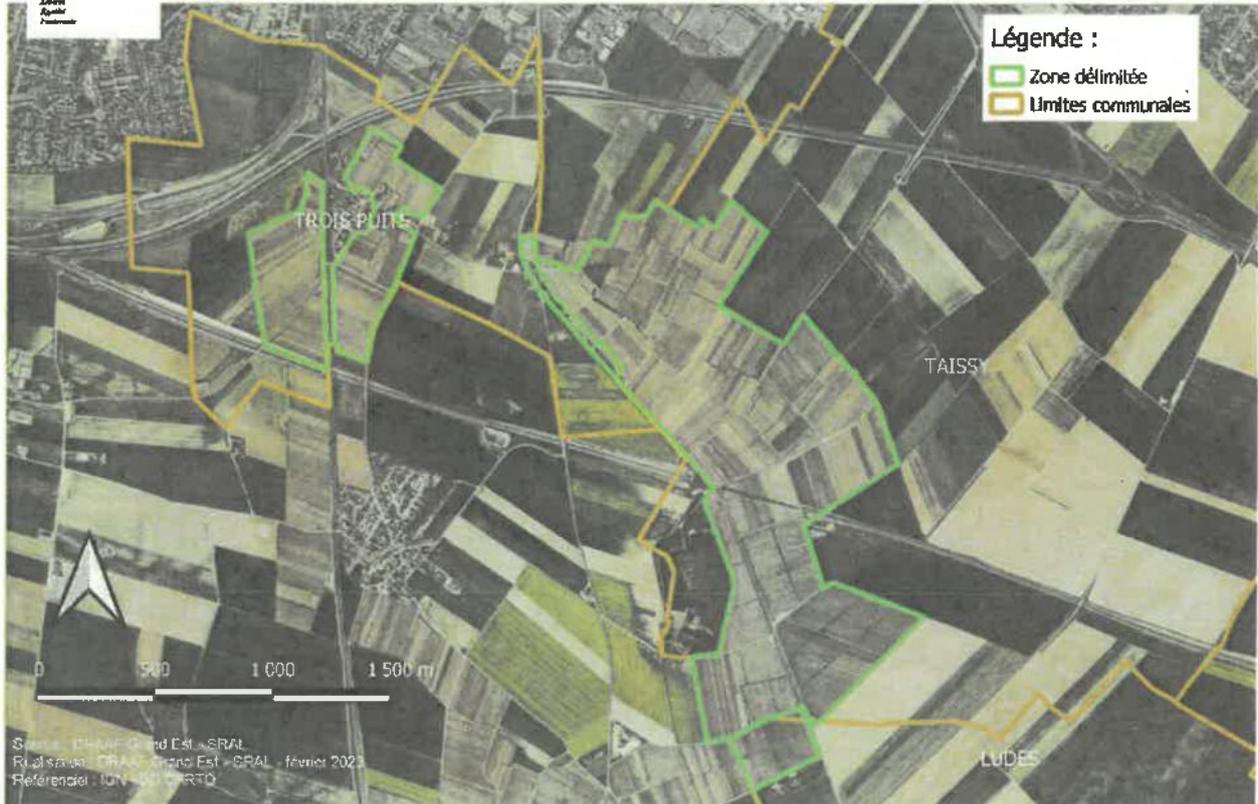


Joëlle CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

F31-22

ZONE DELIMITEE DE TAISSY, TROIS-PUITS ET LUDES



11-11-20



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 190

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein de la commune de Saudoy**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 65 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2019 et 2021, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de deux céps isolés de parcelles situées sur la commune de Saudoy ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020, 2021 et 2022 sur la commune de Saudoy ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2020 et 2021 sur la commune de Saudoy ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 30 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie la commune de Saudoy. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 15 octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres céps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 15 octobre.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 9 : Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 10.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

Aucune lutte insecticide n'est exigée.

ARTICLE 10 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne » avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 13 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°2022 / 248 du 17 mai 2022 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Saudoy est abrogé.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Epervain, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Saudoy, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché à la mairie de la commune de Saudoy.

Fait à Strasbourg, le **26 AVR. 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ZONE DELIMITEE DE SAUDOY





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 191

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Reuil, Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne et Villers-sous-
Châtillon**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2019, 2020 et 2021, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de neuf ceps isolés de parcelles situées sur les communes de Reuil, Binson-et-Orquigny et Villers-sous-Châtillon ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020, 2021 et 2022 sur les communes de Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Reuil et Villers-sous-Châtillon ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2020, 2021 et 2022 sur les communes de Binson-et-Orquigny, Reuil et Villers-sous-Châtillon ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 30 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour tout ou partie les communes de Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne - secteur de Montigny-sous-Châtillon, Reuil et Villers-sous-Châtillon. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 15 octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 15 octobre.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 9 : Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 10.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

Aucune lutte insecticide n'est exigée en dehors des cas cités à l'article 11.

ARTICLE 10 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

ARTICLE 11 : Dans les vignes-mères de porte-greffes et de greffons situées dans la zone délimitée définie à l'article 1^{er}, la lutte contre le vecteur est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage et dans les conditions prévues par leur autorisation de mise sur le marché.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides, aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 8 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF-SRAL, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF-SRAL pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison :

- dans l'hypothèse où les AMM des spécialités commerciales utilisées contiendraient des mentions spécifiques, notamment les mentions Spe 8 « *Ne pas utiliser en présence d'abeilles / Dangereux pour les abeilles* », ces mentions devront être respectées bien que la vigne ne soit pas considérée comme une culture attractive en période de floraison au titre de l'arrêté du 20 novembre 2021 ;
- tout couvert attractif pour les pollinisateurs, présent dans la zone traitée doit être rendu inattractif préalablement aux traitements.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;
- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

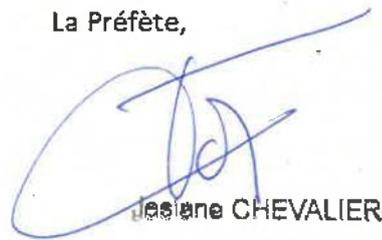
ARTICLE 14 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral n°2022 / 249 du 17 mai 2022 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Reuil, Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne et Villers-sous-Châtillon est abrogé.

ARTICLE 16 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Binson-et-Orquigny, Châtillon-sur-Marne, Reuil et Villers-sous-Châtillon, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 26 AVR. 2023

La Préfète,



Estelle CHEVALIER

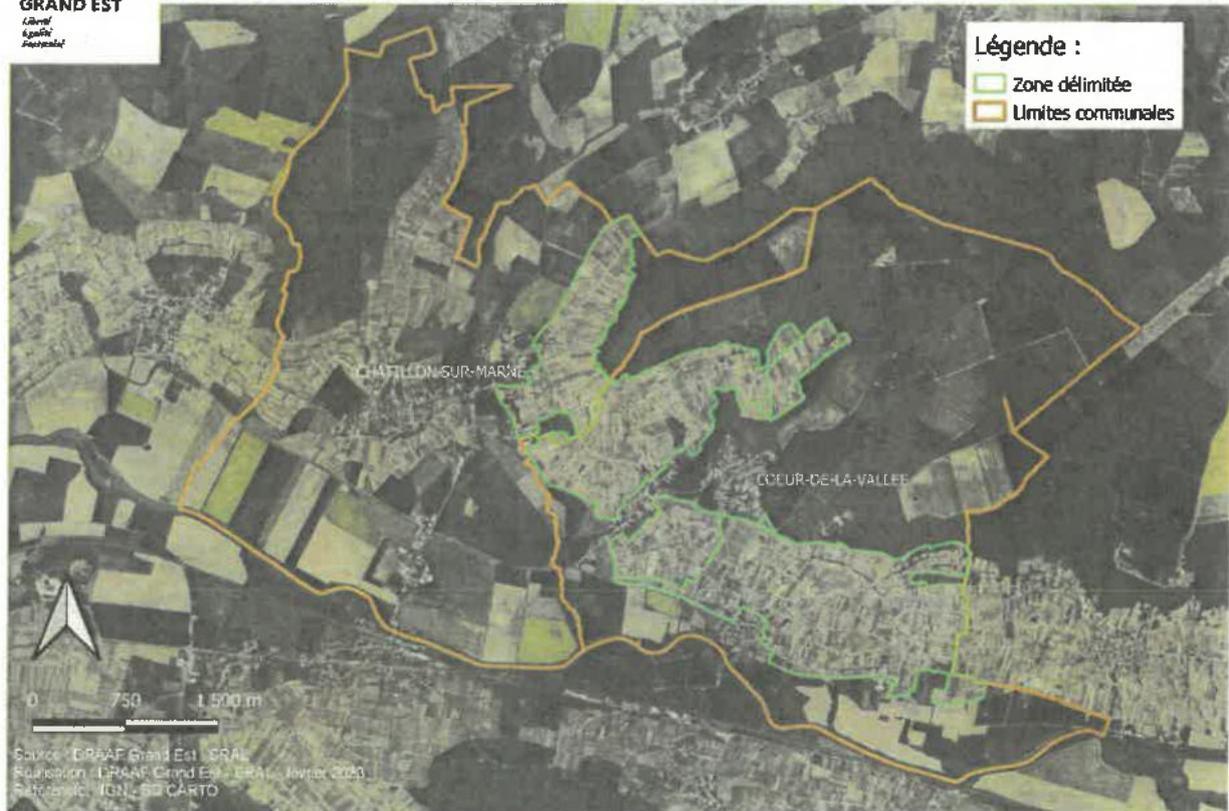
Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

130 000 000

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 2023/191 du 26 AVR. 2023


**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ZONE DELIMITEE DE REUIL, BINSON ET ORQUIGNY, VILLERS-SOUS-
CHATILLON ET MONTIGNY-SOUS-CHATILLON**





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 / 193

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein des communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy et Oiry**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L 201-13, L 251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses officiels obtenus en 2020, 2021 et 2022, positifs à la flavescence dorée et portant sur des échantillons provenant de onze ceps isolés de parcelles situées sur les communes de Chouilly, Cramant, Cuis et Oiry ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020, 2021 et 2022 sur les communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy, Oiry et Pierry ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2020, 2021 et 2022 sur les communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy, Oiry et Pierry ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 25 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour tout ou partie les communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy et Oiry. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également réaliser ou faire réaliser cette surveillance par ou sous le contrôle de l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est, en coordination avec le CIVC.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 1^{er} octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 1^{er} octobre.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 9 : Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché contre cet insecte, selon les modalités décrites aux articles 10, 11 et 12, et par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 13.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

ARTICLE 10 : Les traitements sont réalisés sur la partie de la zone délimitée définie en Annexe II par tous les propriétaires et exploitants de vigne (ou à leur charge) au moyen d'un insecticide autorisé pour cet usage, et aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 8 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides. À l'issue du deuxième traitement, un second suivi des populations de cicadelles sera réalisé par la DRAAF-SRAL. Dans le cas où l'absence du vecteur est confirmée grâce au dispositif de surveillance mentionné à l'article 8, la dernière obligation de traitement insecticide pourra être levée sur toute ou partie de la zone de traitement initiale selon l'analyse de risque menée par la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 11 : Dans le cas particulier de l'utilisation d'une spécialité commerciale homologuée pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » avec la mention « Agriculture Biologique », il sera tenu compte, par la DRAAF-SRAL, des spécificités techniques de ces spécialités commerciales. La DRAAF-SRAL pourra adapter la stratégie de lutte lors de l'utilisation de ces spécialités commerciales. Les modalités et délais d'applications seront alors spécifiés lors de la diffusion des périodes d'intervention.

ARTICLE 12 : L'application des traitements insecticides dirigés contre la cicadelle *S. titanus* doit respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles visées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, comme :

- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si le vent a un degré d'intensité supérieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort au moment du traitement ;
- l'interdiction d'utiliser des produits phytopharmaceutiques si l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm/heure au moment du traitement.

Concernant la protection de la biodiversité et notamment des pollinisateurs en période de floraison :

- dans l'hypothèse où les AMM des spécialités commerciales utilisées contiendraient des mentions spécifiques, notamment les mentions Spe 8 « *Ne pas utiliser en présence d'abeilles / Dangereux pour les abeilles* », ces mentions devront être respectées bien que la vigne ne soit pas considérée comme une culture attractive en période de floraison au titre de l'arrêté du 20 novembre 2021 ;
- tout couvert attractif pour les pollinisateurs, présent dans la zone traitée doit être rendu inattractif préalablement aux traitements.

Concernant les distances à respecter vis à vis des éléments environnants :

- habitations, lieux hébergeant des personnes vulnérables et lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière : sauf mention spécifique de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) ou distance incompressible de 20 m, aucune restriction de distance ;
- cours d'eau : possibilité de déroger à la zone non traitée (ZNT) prévue par l'AMM de la spécialité commerciale, tout en respectant une ZNT minimale de 3 m ;
- pour tout autre élément environnant, l'applicateur doit se référer aux indications figurant dans l'AMM de la spécialité commerciale.

Il conviendra de porter une attention particulière au choix des produits afin que ceux-ci puissent couvrir les parcelles situées dans la zone délimitée.

ARTICLE 13 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

ARTICLE 14 : Dans les vignes-mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre le vecteur est obligatoire. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés pour cet usage et dans les conditions prévues par leur autorisation de mise sur le marché.

La stratégie de traitement comprend trois applications insecticides, aux dates qui seront déterminées par la DRAAF-SRAL suite aux résultats du dispositif de surveillance mentionné à l'article 8 et aux données d'observation compilées par le CIVC sur les réseaux de surveillance parcellaire champenois.

L'application des traitements insecticides doit respecter les modalités décrites aux articles 11 et 12.

ARTICLE 15 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

ARTICLE 16 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 17 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 18 : L'arrêté préfectoral n°2022 / 251 du 17 mai 2022 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein des communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy, Oiry et Pierry est abrogé.

ARTICLE 19 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, les maires des communes de Chouilly, Cramant, Cuis, Grauves, Mancy et Oiry, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Strasbourg, le 26 AVR. 2023

La Préfète,

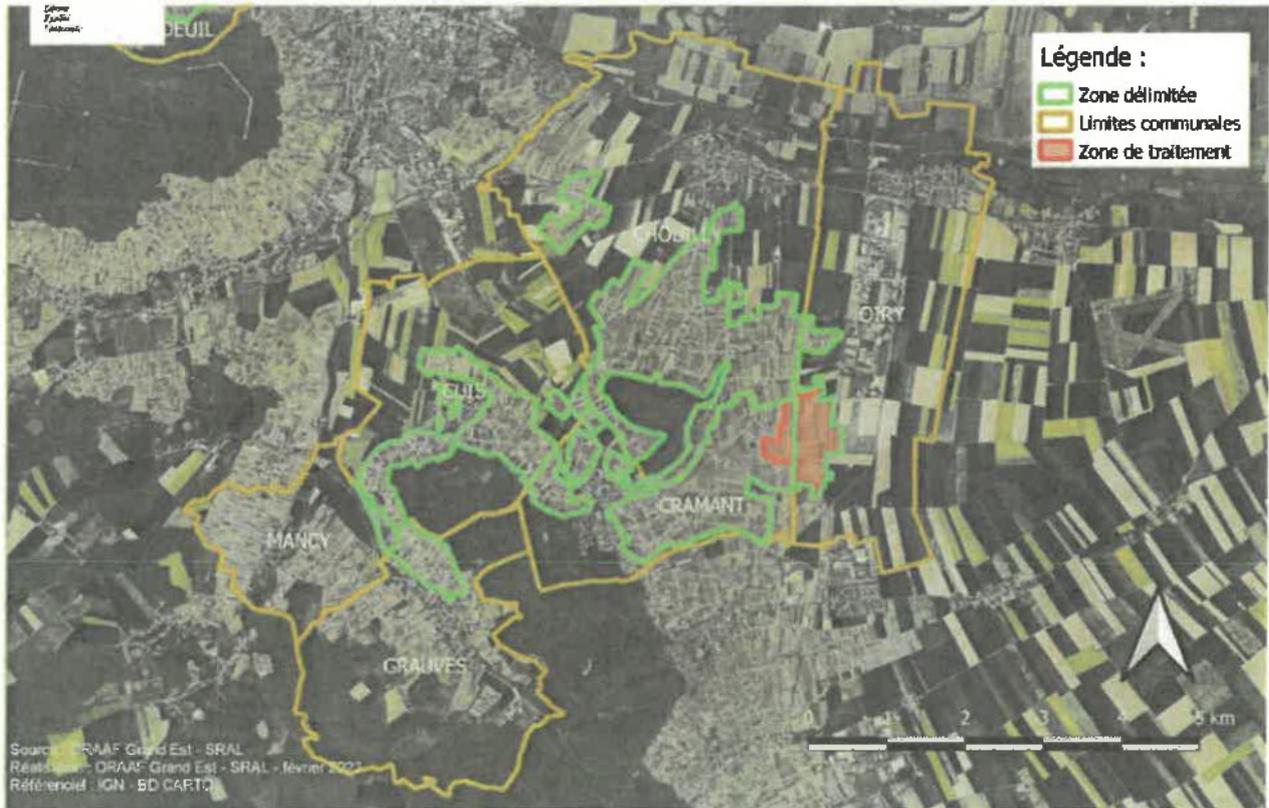


Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

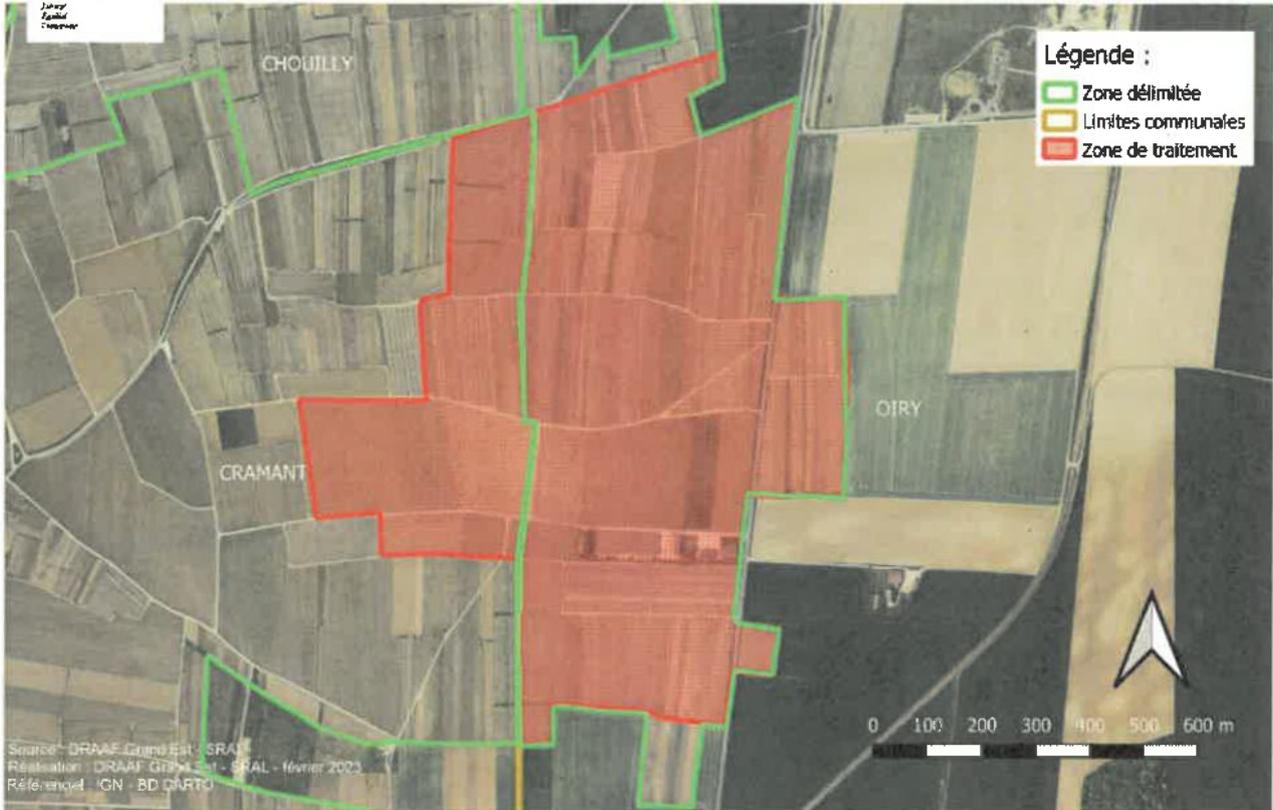
PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Ligne
Fond
Antenne

ZONE DELIMITEE DE CHOUILLY, CUIS, CRAMANT, GRAUVES, MANCY ET OIRY



1500 1000 1000

ZONE DELIMITEE DE CHOUILLY, CUIS, CRAMANT, GRAUVES, MANCY ET OIRY
-Zoom sur la zone de traitement-





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023/192

**définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2023
contre la flavescence dorée et son vecteur
au sein de la commune de Mardeuil**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.201-13, L.251-10 et D.251-2-5 et D.251-2-6 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY, en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 reconnaissant FREDON Grand Est en tant qu'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Grand Est ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- VU la consultation du public du 16 décembre 2020 au 10 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2022 homologuant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

CONSIDÉRANT que la flavescence dorée est une maladie fortement épidémique pour la vigne et qu'elle représente un danger pour la pérennité du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT la présence avérée du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) dans le vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT le résultat d'analyse officiel obtenu en 2020, positif à la flavescence dorée et portant sur un échantillon provenant d'un cep d'une parcelle située sur la commune de Mardeuil ;

CONSIDÉRANT la surveillance des symptômes de flavescence dorée réalisée en 2020, 2021 et 2022 sur la commune de Mardeuil ;

CONSIDÉRANT la surveillance du vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) mise en place en 2021 sur la commune de Mardeuil ;

CONSIDÉRANT l'évaluation du risque sanitaire effectuée par la DRAAF-SRAL, avec l'appui du CIVC, de FREDON Grand Est, ainsi que des représentants locaux de la profession viticole dans le cadre de la commission de gestion du risque flavescence dorée qui s'est tenue le 30 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, il est défini une zone délimitée couvrant pour partie la commune de Mardeuil. Une carte précisant la zone délimitée est jointe en Annexe I.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou exploitant de vigne située en zone délimitée, autre qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffe ou de greffons, est tenu de participer personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant de son choix, aux opérations de surveillance collective organisées dans la commune où il exploite des vignes.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 susvisé, il peut également faire réaliser cette surveillance par l'Organisme à Vocation Sanitaire FREDON Grand Est.

ARTICLE 3 : En vue des opérations de surveillance collective mentionnées à l'article 2, le CIVC mobilise les exploitants viticoles des communes contaminées pour assurer une prospection exhaustive des vignes situées dans la zone délimitée.

Le CIVC gère le dispositif de surveillance collective sous le contrôle de la DRAAF-SRAL. Il met en place un dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance.

L'examen du dispositif de suivi de la participation des viticulteurs à la surveillance collective permet de qualifier la non-participation. Ce contrôle est sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 4 : Suite à l'identification d'un cep de vigne symptomatique lors de la surveillance mentionnée à l'article 2, ce dernier ne peut pas être arraché avant le 15 octobre.

En cas de prélèvement (cep porteur d'une étiquette avec un code échantillon), le cep prélevé ne peut être arraché qu'après obtention d'un résultat d'analyse négatif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée. Les résultats sont publiés sur le site du CIVC.

Les autres ceps marqués et non prélevés (pas d'étiquette avec code échantillon) peuvent être arrachés dès le 15 octobre.

ARTICLE 5 : Suite à l'identification d'un cep de vigne positif vis-à-vis du phytoplasme de la flavescence dorée lors d'un premier diagnostic issu d'un autocontrôle (prélèvement non officiel), ce dernier ne peut être arraché tant qu'un prélèvement officiel n'a pas été effectué par la DRAAF-SRAL ou par son délégataire, FREDON Grand Est.

Dès lors que le prélèvement officiel est réalisé et les résultats communiqués par la DRAAF-SRAL, l'exploitant a l'autorisation de détruire le cep.

ARTICLE 6 : Tout cep de vigne identifié comme infesté par la flavescence dorée fait l'objet d'une notification officielle par la DRAAF-SRAL. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible, en présence de la DRAAF-SRAL, après réception de la notification, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 15 février de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 7 : En dehors du cas prévu à l'article 6, dans la zone délimitée, tout cep de vigne présentant des symptômes de type jaunisse à phytoplasme doit être arraché ou détruit. Les propriétaires ou exploitants du cep procèdent à sa destruction ou à son arrachage le plus tôt possible en respectant les délais et conditions fixés à l'article 4, de sorte à empêcher toute repousse.

La date limite d'arrachage est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation.

ARTICLE 8 : Des dispositifs visant à surveiller le vecteur de la flavescence dorée (*Scaphoideus titanus*) sont mis en place dans la zone délimitée afin d'évaluer la population du vecteur. Ces dispositifs sont sous la responsabilité de la DRAAF-SRAL.

ARTICLE 9 : Dans la zone délimitée, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *S. titanus*, est obligatoire. Il est réalisé par le nettoyage du matériel agricole, selon les modalités décrites à l'article 10.

Ces mesures de lutte sont mises en œuvre par tous les propriétaires et détenteurs de vigne, y compris les particuliers, et, le cas échéant, par leurs prestataires de services.

ARTICLE 10 : Les matériels agricoles ayant effectué des opérations mécaniques dans des parcelles situées en zone délimitée doivent obligatoirement et systématiquement être nettoyés, de sorte à éliminer tous les résidus végétaux du matériel, à la sortie de chacune des parcelles.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article 13-1 du règlement UE 2019/2072, tous les lots de plants utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou lors du remplacement des ceps absents dans une parcelle déjà installée doivent disposer du passeport phytosanitaire et, pour les parcelles en appellation d'origine contrôlée « Champagne », avoir été traités à l'eau chaude conformément aux exigences du cahier des charges homologué par l'arrêté du 30 novembre 2022.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime, en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant pour l'une des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte citées dans cet arrêté, ces mesures peuvent être mises en œuvre d'office et à la charge des intéressés.

ARTICLE 13 : Les dispositions pénales qui s'appliquent aux personnes qui ne mettent pas en œuvre les mesures prescrites par le présent arrêté sont celles prévues à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°2022 / 250 du 17 mai 2022 définissant la zone délimitée et les mesures de lutte en 2022 contre la flavescence dorée et son vecteur au sein de la commune de Mardeuil est abrogé.

ARTICLE 15: Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le préfet de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le maire de la commune de Mardeuil, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture de la Marne et affiché à la mairie de la commune de Mardeuil.

Fait à Strasbourg, le **26 AVR. 2023**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ZONE DELIMITEE DE MARDEUIL



Services déconcentrés

DDETSPP

Service Solidarités, insertion
et cohésion des territoires

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles les articles D.215-7 à D.215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2022-203 du 17 février 2022 relatif à la Médaille de l'Enfance et des Familles, et portant modification du Code de l'Action Sociale et des Familles (articles D.215-7 à D.215-13) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2022 relatif à la Médaille de l'Enfance et des Familles, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2022 relatif au diplôme de la Médaille de l'Enfance et des Familles, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu les enquêtes sociales effectuées auprès des familles concernées ;

Vu le procès-verbal des décisions rendues le 05 avril 2023 par la Commission d'Attribution de la Médaille de l'Enfance et des Familles ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de la Marne ;

ARRETE:

Article 1er - La Médaille de l'Enfance et des Familles est attribuée aux mères ci-après désignées :

- Madame GERAERTS Clémentine née PEPERMANS
58, Rue des Pantes
51120 - MŒURS VERDEY - 6 enfants
- Madame POTTIER France
68, Boulevard J.F. Kennedy
51000 - CHALONS-EN-CHAMPAGNE - 4 enfants
- Madame SAVELLI Cindy
20, Rue des Grévières
51520 - RECY - 5 enfants

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **28 AVR. 2023**

Le Préfet


Henri PREVOST



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

LE PRÉFET

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L365-1 et R365-3 à 8,

VU le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément relatif à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale déposée par l'association « CHRYSALIDE » le 6 février 2023, auprès du Préfet de la Marne, complétée par les documents transmis le 6 avril 2023,

CONSIDÉRANT la capacité de l'association « CHRYSALIDE » à exercer l'activité, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département de la Marne,

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale prévu au 3ème alinéa de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation est accordé à l'association « CHRYSALIDE », pour l'activité suivante :

- la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,

Article 2

L'association « CHRYSALIDE » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le département de la Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'association « CHRYSALIDE » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de la Marne un compte-rendu des activités, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de la Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

27 AVR. 2023

le Préfet de la Marne


Henri PREVOST

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**

PREFECTURE DE LA MARNE

CONVENTION D'UTILISATION APPLICABLE AUX CITES ADMINISTRATIVES

051-2022-0015

Châlons-en-Champagne, le **03 MAI 2023**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Anne PATRU, Directrice départementale par intérim des finances publiques du département de la Marne, dont les bureaux sont à CHALONS EN CHAMPAGNE, 12 rue Sainte-Marguerite, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} mars 2023, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Rectorat de Reims, représenté par le Recteur de l'académie de Reims, dont les bureaux sont situés 1 rue Navier à 51100 REIMS ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Marne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à CHALONS EN CHAMPAGNE, 5 rue de la charrière, dans les conditions fixées par la présente convention, par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État et par les dispositions propres aux cités administratives, fixées notamment par la circulaire du secrétaire général du Gouvernement du 14 mai 2003 et par l'instruction DGCP n° 07-035-D8 du 19 juillet 2007, dans la mesure où elles compatibles avec les dispositions du décret du 1^{er} décembre 2008.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...), tels que définis dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention. L'ensemble immobilier sus mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des services de l'État ou autres que ceux de l'État qui occupent la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) une partie de l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble remis

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis au 5 rue de la Charrière à CHALONS EN CHAMPAGNE, sur les parcelles cadastrées AY 226 et 366, d'une superficie totale de 6 614 m²,

L'identifiant CHORUS est CHAR 142406/226089.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 142406/33

Les parties communes de l'immeuble sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 142406/34

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **9** années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
État des lieux

Sans objet

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

SDP : 1 727 m²

SUB : 1 508 m²

SUN : 1 333 m²

Au 1^{er} janvier 2023, les effectifs présents relevant de l'utilisateur sont les suivants : 117 personnes physiques et 112 postes de travail.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,9 m² (SUN/poste de travail).

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation. L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile qu'il occupe.

Article 8 *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9 *Entretien et réparations*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.
Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

La programmation des dépenses de travaux structurants est proposée, sur demande émanant du préfet compétent, par une commission interministérielle spécifique, à laquelle participe le propriétaire.

Le financement des dépenses d'entretien lourd est assuré par l'utilisateur avec :

- Soit avec les dotations inscrites sur son budget.
- Soit avec les dotations du programme 309

Le préfet représente le maître d'ouvrage qui délègue la mission de la conduite d'opération ou la maîtrise d'ouvrage, en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexée à la présente convention.

Il pourra être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

Article 10 *Engagements d'amélioration de la performance immobilière*

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 100 667 €. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14
Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2031

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

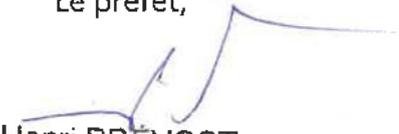
Pour le recteur et par délégation,
la secrétaire générale
de l'academie de Reims


Sandrine CONNAN

Le représentant de l'administration
chargée du Domaine,
La Correspondante de la Politique Immobilière de l'Etat
Responsable du service local du Domaine
et du Pôle d'évaluation domaniale


Sandrine LEROY

Le préfet,


Henri PREVOST